

Value B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise :

0.720.915.995

Dénomination

(en entier): FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Grand-Place 1, 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : Constitution

A. Etablissement des statuts par acte sous seing privé

Entre les soussignés :

1. VAES, Eve-Marie, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxi,

- 2. GREGOIRE, Fany, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart,
- 3. DACO, Alexandra, domiciliée Rue Auguste Deltour 51 à 4340 Fooz,
- 4. BODSON, Isabelle, domiciliée Chaussée de Bruxelles, 43 à 6042 Lodelinsart,
- 5. PAYE, Emmanuel, domicilié Rue Weert-saint-Georges, 137 à 1390 Nethen,
- 6. VANSTALS, Michel, domicílié Rue de la Cabourse, 3 à 1320 L'ECLUSE (Beauvechain),
- 7. BAGGILI Karim, domicilié Chemin Bernard Crolx, 10 à 1325 Bonlez,
- 8. KUDAS, Sébastien, domicilié Rue Jules Destrée, 7 à 6230 Thiméon,
- 9. BOUCHER, Pierre, domicilié Venelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre,
- 10. MICHEL, Françoise-Florence, domiciliée Rue Bruyère d'Inchebroux, 10 à 1325 Chaumont Gistoux,
- 11. STAES, Philippe, domicilié Rue du Suisse, 10 à 1495 Villers-la-Ville,
- 12. DEBUYST, Benoit, domicilié Rue Lincoln 45 à 1180 Bruxelles,
- 13. VAN BELLEGEM, Sébastien, domicilié Avenue de la Poésie 37 à 1070 Anderlecht,

Qui déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE I- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - Dénomination

L'association prend pour dénomination « FESTIVAL MUSIQ'3 BRABANT WALLON », Association sans but lucratif ou ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi au 1, Grand-Place, 1348 Louvain-la-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire de Brabant Wallon

L'adresse de ce siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - But social

L'association a pour but social principal de produire, coproduire et/ou développer des œuvres scéniques originales dans les domaines de l'opéra et de la musique classique, contemporaine, de ballet, de danse, de comédie musicale et de spectacle total, ainsi que d'organiser et de promouvoir toutes manifestations musicales et culturelles au sens large en lien avec ces genres musicaux et particulièrement le festival dénormé actuellement « Festival Musiq'3 Brabant Wallon », dont la dénomination pourra évoluer sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social et notamment prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de créer les ressources indispensables à la réalisation de cet objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

En outre elle pourra s'associer ou collaborer avec tous les pouvoirs publics, organismes ou associations poursuivant des buts analogues aux siens. Elle pourra de même posséder, soit en jcuissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de ce but.

TITRE III - DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 5 - Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à dix.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités pratiques de l'exercice de ces droits et obligations pourront, le cas échéant, figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

Article 6 - Membres effectifs et membres adhérents

§ 1. Sont membres effectifs:

1.les membres de droit à savoir :

- -l'administrateur-général de la RTBF ou son délégué ;
- -le chef éditorial de Musiq3;
- -un collaborateur de Musiq'3;
- -un collaborateur de la RTBF spécialisé dans le domaine de la finance ;
- -le Directeur de l'ASBL les Festivals de Wallonie, ou son délégué ;
- -au moins un responsable d'une institution culturelle ou artistique en Brabant wallon ;
- -au moins un représentant de l'enseignement musical en Brabant wallon ;
- -au moins un musicien domicilié, résident ou actif en Brabant wallon ;
- -le représentant étudiant de l'AGL au Conseil pour la Culture de l'UCL.

2.un représentant de chacun des partis démocratiques francophones représentés par un groupe politique au Conseil provincial de la province de Brabant wallon, admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision; 3.au moins cinq membres de la société civile, présentés par au moins trois membres de droit, admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision.

§ 2. Sont membres adhérents :

1.les personnes morales ou physiques qui soutiennent de manière régulière les activités de l'association, financièrement, matériellement et/ou de toute autre manière et qui lui permettent de réaliser plus aisément son but social ; ils auront la qualité de « membre sponsor» pour les personnes morales et de « membre sympathisant » pour les personnes physiques ;

2.les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement de manière ponctuelle les activités de l'association, et qui lui permettent de réaliser plus aisément son but social ; ils auront la qualité de « membre mécène » durant l'exercice financier couvert par leur soutien financier ;

3.les membres qui, par les services antérieurs rendus ou par leur notoriété contribuent au rayonnement de l'association ; ils auront la qualité de « membre d'honneur ».

Les membres adhérents sont présentés par au moins trois membres de droit, agréés préalablement par le conseil d'administration de l'association et admis par décision souveraine de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes et qui n'aura pas à justifier sa décision.

Le candidat non admis par l'assemblée générale ne peut être à nouveau présenté qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Chaque personne morale admise en qualité de membre adhérent désignera une personne physique chargée de la représenter au sein de l'association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Démission

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission par simple lettre au Président de l'association, et sans devoir justifier les motifs de leur démission.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à plus de trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 8 - Droit des membres démissionnaires

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli pour une personne morale, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et des membres adhérents, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres personnes physiques et la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres personnes morales ainsi que les nom, prénom et fonction de leur représentant.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du secrétaire du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Article 10 - Obligations personnelles des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 11 - Cotisations

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et qui ne peut dépasser dix euros par an.

Les membres sponsors, les membres sympathisants, les membres mécènes et les membres d'honneur ne payent pas de cotisation annuelle, mais peuvent être soumis au paiement d'une participation financière dont le montant est fixé par le conseil d'administration et peut varier en fonction de leur statut.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents sont également convoqués aux assemblées générales ; ils ont le droit d'y participer aux délibérations, avec voix consultative.

Article 13 - Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association ; elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6) la dissolution volontaire de l'association ;
 - 7) les exclusions de membres ;
 - 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année, aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration ou par le président.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du président ou par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 - Convocations à l'assemblée générale - ordre du jour des assemblées générales

Tous les membres effectifs et adhérents doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou télécopie ou tout autre moyen électronique équivalent, adressé au moins huit jours avant l'assemblée. Le courrier de convocation sera signé par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas

mentionnés à l'ordre du jour, pour autant qu'ils soient présentés soit par trois administrateurs, soit encore par un cinquième des membres effectifs présents. Dans ce cas, seuls les membres présents auront droit de vote et il ne pourra être tenu aucun compte des procurations.

Article 16 - Présence, procuration et droit de vote aux assemblées générales

Chaque membre effectif et chaque membre adhèrent a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le membre effectif empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration émise par écrit ou par un moyen de communication admis par l'assemblée (télécopie, téléscripteur, courriel, télégramme, etc.). Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative, mails en aucun cas délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 - Quorums de présence et de vote aux assemblées générales

L'assemblée générale est valablement constituée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorité, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 - Quorums spéciaux de présence et de vote aux assemblées générales

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20 - Registre des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire, Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif ou adhérent et tout tiers justifiant d'un intérêt réel et légitime, peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite à l'administrateur-délégué avec lequel le membre ou le tiers intéressé doit convenir de la date et de l'heure de la consultation,

Les membres effectifs pourront, en tout état de cause, consulter les procès-verbaux, actes et documents de l'association en son siège social, et ce même si un ou plusieurs commissaires réviseurs ont été désignés.

Les extraits du registre des procès-verbaux à fournir en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 21 - Modification aux statuts - version coordonnée

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme prescrit par l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, Il en va de même pour tous les

actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 personnes et de maximum 17 personnes (ce nombre maximum pouvant être augmenté par décision de l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur au nombre de membres effectifs moins un), nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être Inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association. L'assemblée générale veille à ce que la moitié des membres du conseil d'administration soient domiciliés, résidants ou actifs dans le Brabant wallon et à ce que les membres issus des partis politiques soient représentés au conseil d'administration dans le respect du pluralisme démocratique, à concurrence d'un maximum 1/3 des administrateurs. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

La Province du Brabant wallon dispose d'un mandat d'observateur au conseil d'administration, exercé par le Député provincial en charge de la Culture ou par son représentant.

Article 23 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale, il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Président, vice-président, trésorier et secrétaire du conseil d'administration

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs de ces fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, à l'exception éventuellement de celles de secrétaire et trésorier, qui peuvent faire l'objet d'une rémunération ou d'un défraiement fixé par le conseil d'administration.

Article 25 - Convocation aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins trois de ses membres effectifs en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le président ou par le secrétaire, par simple lettre, téléfax, ou courriel ou tout autre moyen équivalent, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Article 26 - Quorums de présence et de vote au conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou valablement représentée. La représentation ne pourra se faire que par procuration écrite, chaque administrateur ne pouvant être porteur que de deux procurations au maximum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorité, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

L'administrateur qui, sans motif, aura été absent et non représenté ou excusé à trois réunions successives du conseil d'administration régulièrement convoquées est réputé démissionnaire.

Article 27 - Registre des décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président de séance et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif ou adhérent et tout tiers justifiant d'un intérêt réel et légitime, peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite à l'administrateur-délégué avec lequel le membre ou le tiers Intéressé doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les membres effectifs pourront, en tout état de cause, consulter les procès-verbaux, actes et documents de l'association en son siège social, et ce même si un ou plusieurs commissaires réviseurs ont été désignés.

Les extraits du registre des procès-verbaux à fournir en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 28 - Pouvoirs du conseil d'administration - administrateur-délégué de l'association

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres, pour une durée de cinq ans, rééligible, révocable à tout moment par le conseil d'administration, et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

L'administrateur-délégué n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29 - Comité de gestion de l'association

S'il le souhaite, le conseil d'administration désigne en son sein les administrateurs qui constituent le comité de gestion. Il en confie la présidence à l'administrateur-délégué, en fixe les pouvoirs et, éventuellement, en précise le fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. L'administrateur-délégué, le secrétaire et le trésorier y siègent de droit.

Article 30 - Directeur artistique de l'association

Le conseil d'administration choisit un directeur artistique, précise sa mission et fixe sa rémunération ou ses modalités de défraiement éventuelles. Le directeur artistique fait partie du conseil d'administration.

Article 31 - Comité de programmation de l'association

Le conseil d'administration constitue un comité de programmation dont il fixe la composition ainsi que la présidence. Le directeur artistique, l'administrateur-délégué et le trésorier de l'association ainsi que toute autre personne désignée par le conseil d'administration en sont membres de droit.

Article 32 - Représentation de l'association

Le président, l'administrateur-délégué sont habilités, aussi bien conjointement que séparément, à représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur. Ils n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour exercer leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le secrétaire, après en avoir informé préalablement par écrit le président ou l'administrateur-délégué, peut conclure les contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'association, jusqu'à concurrence du montant décidé par l'assemblée générale.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout administrateur qui aura représenté l'association ou son conseil d'administration ou qui aura agi pour leur compte lors de réunions de quelque importance en fera rapport à la plus prochaine réunion du conseil

d'administration. Il en sera de même pour les décisions, notamment de l'administrateur-délégué, qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'association, du conseil d'administration ou de ses membres.

Article 33 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 34 - Libéralités faites à l'association

Le secrétaire ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la création de l'association pour se terminer le 31 décembre 2019. Les comptes seront arrêtés et balancés au 31 décembre et le solde sera reporté à nouveau.

Article 37 - Comptes et budgets annuels

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 38 - Conservation et consultation des documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents ainsi que les observateurs éventuels délégués par des autorités publiques, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'administrateur délégué, avec lequel le membre ou l'observateur doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 39 - Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 40 - Dissolution volontaire de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et détermine la destination de l'actif net de l'avoir social de l'association dissoute en y donnant une affectation se rapprochant autant que possible du but de ladite association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 22 décembre 2003 et toutes autres dispositions légales et réglementaires qui sont applicables aux associations.

Toutes clauses et stipulations des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives des lois, arrêtés et règlements applicables en la matière seront réputées non écrites.

La décision d'approbation des nouveaux statuts a été prise à la majorité spéciale prévue par la loi et par l'article 19 des statuts.

B. Composition du Conseil d'Administration

D'un même contexte, l'assemblée générale élit à l'instant en qualité de membres du conseil d'administration les persronnes suivantes :

- a) Membres de droit
- 1. PHILIPPOT, Jean-Paul, administrateur général de la RTBF, domicilié Place de la Vieille Halle aux Blés 3/3 à 1000 Bruxelles, né le 26 juin 1960 à Liège ;
- 2. VAES, Eve-Marie, Chef editorial de Musiq'3, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxl, née le 20 août 1969 à Ixelles ;
- 3. GREGOIRE, Fany, Collaboratrice de Musiq'3, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart, née le 12 janvier 1985 à Etterbeek :
- 4. DACO, Alexandra, Collaboratrice de la RTBF spécialisée dans le domaine de la finance, domiciliée Rue Auguste Deltour 51 à 4340 Fooz, née le 13 décembre 1979 à Rocourt ;
- 5. BODSON, Isabelle, Directrice de l'asbl Les Festivals de Wallonie, domiciliée Chaussée de Bruxelles, 43 à 6042 Lodelinsart, née le 30 décembre 1975 à Anderlecht;
- 6. PAYE, Emmanuel, Directeur du Centre culturel de Beauvechain, domicilié Rue Weert-saint-Georges, 137 à 1390 Nethen, né le 3 juillet 1964 à Louvain ;
- 7. VANSTALS, Michel, Directeur de l'Académie de Musique, danse et arts de la parole de la Ville de Wavre, domicilié Rue de la Cabourse, 3 à 1320 L'ECLUSE (Beauvechain), né le 28 juillet 1961 à Jemappes ;
- 8. BAGGILI Karim, musicien, domicilié Chemin Bernard Croix, 10 à 1325 Bonlez, né le 10 septembre 1976 à Uccle ;
- 9. KUDAS, Sébastien, représentant de l'AGL au Conseil pour la Culture de l'UCL, domicilié Rue Jules Destrée, 7 à 6230 Thiméon, né le 08 janvier 1996 à Gosselies ;
- b) Membres représentants de chacun des partis démocratiques francophones représentés par un groupe politique au Conseil provincial de la Province de Brabant wallon,
- 10. BOUCHER, Pierre, représentant le Mouvement Réformateur (MR), domicilié Venelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre, né le 24 avril 1946 à Autre-Eqlise ;
- 11. MICHEL, Françoise-Florence, représentant le parti Ecolo (Ecolo), domiciliée Rue Bruyère d'Inchebroux, 10 à 1325 Chaumont Gistoux, née le 6 avril 1948 à Liège :
- 12. DE TROYER, Dominique, représentant le parti Socialiste (PS) domiciliée Rue de Mellery 29 à 1450 Gentinne, née le 17 juin 1952 à Rosières ;
 - c) Membres représentant la société civile
- 13. STAES, Philippe, Collaborateur RTBF, domicilié Rue du Suisse, 10 à 1495 Villers-la-Ville, né le 4 août 1966 à Gosselies ;
- 14. DEBUYST, Benoit, Président de l'asbl Planorama, domicilié Rue Lincoln 45 à 1180 Bruxelles, né le 29 juillet 1953 à Uccle;

- 15. VAN BELLEGEM, Sébastien, musicien et Doyen de la Faculté ESPO de l'UCL, domicilié Avenue de la Poésie 37 à 1070 Anderlecht, né le 17 novembre 1977 à La Louvière ;
- 16. MOREAU, Alain, directeur du TOF Théâtre, domicilié Chaussée de Charleroi 58 à 1470 Genappe, né le 18 juillet 1962 à Etterbeek.

qui acceptent ce mandat.

C. Désignation et délégation de pouvoir

Le conseil d'administration a désigné les personnes suivantes pour les fonctions et mandats suivants :

Président : BOUCHER, Pierre, représentant le Mouvement Réformateur (MR), domicilié Venelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre, né le 24 avril 1946 à Autre-Eqlise

Vice-président : VAES, Eve-Marie, Chef editorial de Musiq'3, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxl, née le 20 août 1969 à Ixelles

Trésorier : DACO, Alexandra, Collaboratrice de la RTBF spécialisée dans le domaine de la finance, domiciliée Rue Auguste Deltour 51 à 4340 Fooz, née le 13 décembre 1979 à Rocourt

Secrétaire : GREGOIRE, Fany, Collaboratrice de Musiq'3, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart, née le 12 janvier 1985 à Etterbeek

Directeur Artistique : DEBUYST, Benoit, Président de l'asbl Planorama, domicilié Rue Lincoln 45 à 1180 Bruxelles, né le 29 juillet 1953 à Uccle

Administrateur Délégué : GREGOIRE, Fany, Collaboratrice de Musiq'3, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart, née le 12 janvier 1985 à Etterbeek

Représentants au sein du Conseil d'Administration des Festivals de Wallonie :

- BOUCHER, Pierre, représentant le Mouvement Réformateur (MR), domicilié Venelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre, né le 24 avril 1946 à Autre-Eglise
- VAES, Eve-Marie, Chef editorial de Musiq'3, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxl, née le 20 août 1969 à Ixelles

Représentants au sein du l'Assemblée générale des Festivals de Wallonie :

- BOUCHER, Pierre, représentant le Mouvement Réformateur (MR), domicilié Verrelle aux Cyprès, 21 à 1300 Wavre, né le 24 avril 1946 à Autre-Eglise
- VAES, Eve-Marie, Chef editorial de Musiq'3, domiciliée Rue de Boetendael 54 à 1180 Bxl, née le 20 août 1969 à Ixelles
- GREGOIRE, Fany, Collaboratrice de Musiq'3, domiciliée Rue Alphonse Robert 90 à 1315 Sart-Risbart, née le 12 janvier 1985 à Etterbeek

qui acceptent ces mandats et fonctions.

Le Conseil d'administration fixe ensuite les pouvoirs et attributions de l'administrateurs-délégué comme suit :

L'administrateur délégué, Md Fany Grégoire, peut, dans les limites de la gestion journalière, signer les engagements de la société et les mouvements de fonds, jusqu'à concurrence de 5.000 € (cinq mille euros), et conjointement avec le président du conseil d'administration, M. Pierre Boucher, jusqu'à concurrence de 25.000 € (vingt-cinq mille euros), et conjointement avec le Président et le Vice-président ou le Trésorier ou le Secrétaire de l'association, au-delà de 25.000 euros, et notamment :

-signer, négocier et endosser tous effets de paiement, traites, billets à ordre, et autres documents nécessaires ;

-signer, accepter et avaliser toutes traites, compensations et subrogations ;

-signer, quel qu'en soit le montant, toutes factures et toutes pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphone et télégraphe, ainsi que les transferts relatifs aux paiements des versements anticipés d'impôts, à la TVA, aux commissions et dividendes aux maisons mères ;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

-ouvrir tous comptes en banque et y faire toutes opérations, avec la faculté de donner délégation au trésorier ou au secrétaire de l'association pour toutes opérations généralement quelconques relatives à l'ouverture, à la gestion et à la clôture de tous les comptes bancaires de l'association, tant de comptes courants que de comptes d'épargnes, dossiers titres, placements, emprunts, crédits ou de toutes autres opérations bancaires, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que pour la mise en paiement de toute facture dument signée selon les délégations de pouvoirs susvisées et pour la mise en paiement de salaires, notes de frais, notes de crédits, taxes, redevances, impôts, précomptes et autres charges fiscales ou sociales dument approuvées selon les délégations susvisées :

-accomplir tous les actes officiels de l'association en termes juridiques et comptables, avec la faculté de donner délégation au trésorier ou au secrétaire de l'association, notamment pour la tenue de la comptabilité de l'association conformément à la législation en la matière et pour le dépôt des actes officiels et documents au Moniteur Belge ou auprès de toutes autres administrations publiques;

-toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, notamment sous forme de subsides et de dons, ainsi que retirer toutes sommes ou valeurs consignées, et donner bonne et valable quittance et décharge de toutes sommes ou valeurs reçues au nom de la association, avec la faculté de donner délégation pour chacune de ces opérations, au trésorier ou au secrétaire de l'association;

-faire et passer tous contrats et marchés ;

-contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires relatifs aux biens et valeurs appartenant à la société ;

-signer la correspondance de l'entreprise ;

-toucher et recevoir, toutes sommes et valeurs dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, quel qu'en soit le montant ;

-plaider devant toutes les juridictions tant en demandant qu'en défendant, transiger, composer et acquiescer sur tous intérêts sociaux ;

-engager et révoquer tous agents, employés et ouvriers de la société ; fixer leurs pouvoirs, attributions, traitements, remises, salaires et gratifications ;

-signer tous actes, pièces et procès-verbaux, substituer sous la responsabilité personnelle du mandataire, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 11 février 2019, en trois exemplaires

Pour l'association, L'Administrateur-Délégué Fany Grégoire

(signature au verso)